

## CHAPITRE 3 – ZONE NATURELLE PROTEGEE Nr

Section 1 -  
Nature de l'occupation  
et de l'utilisation du sol

### ARTICLE Nr 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées à l'article Nr2.

### ARTICLE Nr2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés sous condition :

2.1- En application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme :

- les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces ou milieux;
- les modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés en application de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 - Conditions de  
l'occupation du sol

### ARTICLE Nr 3 –DESSERTE DES TERRAINS ET ACCÈS

3.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

5.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 9 - EMPRISE AU SOL

9.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1- Sans objet.

### ARTICLE Nr 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1- En aucun cas, les installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2- Tous les travaux sur les éléments protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, identifiés sur les documents graphiques, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. En outre, tous les projets situés à proximité immédiate de ces constructions doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

### ARTICLE Nr 12 – STATIONNEMENT

12.1- Sans objet.

**ARTICLE N° 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS**

13.1- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2- Les aires de stationnement doivent être plantées et paysagères.

13.3- Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurés au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

**Section 3 - Possibilités maximales  
d'occupation d sol**

**ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

14.1- Sans objet.